



TRESORERIE

adresse de correspondance
Avenue des Arts 30
1040 BRUXELLES

Paiements
Traitements et Pensions

Note aux Ordonnateurs

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

Jours fériés pendant un congé de maladie ou de maternité

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

Le SCDF est régulièrement confronté à des ordres incorrects en ce qui concerne **le paiement de jours fériés tombant un jour ouvrable, et ce durant un congé de maladie ou de maternité.**

Il s'agit des jours fériés suivants:

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 1er mai
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 21 juillet
- 15 août
- 1, 2, 11, 15 novembre
- 25 et 26 décembre

Afin d'éviter des problèmes dans le futur, vous trouverez, à la page suivante, un aperçu de la réglementation à appliquer.

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de:

Quand les jours fériés doivent-ils être payés ?

Quels jours fériés ?	Statutaires	Contractuels
Les jours fériés durant une période de maladie	Les jours fériés sont payés à 100% du traitement en vigueur à ce moment.	Les jours fériés tombant un jour ouvrable sont toujours payés à 100%. La sous période durant laquelle le jour férié tombe (salaire garanti, 2 ^{ème} semaine, 3 ^{ème} et 4 ^{ème} semaines) n'est pas prolongée. Dès le moment où la mutuelle reprend l'entièreté du paiement, elle paie également les jours fériés.
Les jours fériés durant une disponibilité pour cause de maladie	Les jours fériés sont à payer au traitement de disponibilité (compte tenu du calendrier de travail en cas de prestations réduites).	Pas en application
Les jours fériés durant un congé de maternité	Les jours fériés sont à payer à 100%	L'employeur paie les jours fériés à 100% durant les 30 premiers jours calendrier. Ensuite, les jours fériés sont payés par la mutuelle.

Nous comptons sur votre collaboration afin que les agents concernés soient correctement payés.

Salutations amicales,

Wilfried van Herzeele
Administrateur Paiements